

DÉCISION DCC 96-077
du 12 novembre 1996

président de la République

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 93-013 portant loi organique sur la Haute Cour de Justice adoptée le 12 septembre 1995 après la Décision DCC 95-020 du 22 mars 1995
3. Respect des règles de procédure
4. Déclaration de non-conformité à la Constitution
5. Déclaration de conformité à la Constitution
6. Inséparabilité.

En application des dispositions de l'article 124 de la Constitution, la constitutionnalité des règles édictées par une loi organique doit être réexaminée au regard de la précédente décision de non-conformité qui a acquis autorité de chose jugée.

Après un troisième examen, les dispositions censurées de la loi organique sur la Haute Cour de Justice doivent être de nouveau soumises à l'approbation de la Cour constitutionnelle avant d'être promulguées.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 octobre 1996 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 074-C, par laquelle le président de la République lui soumet pour contrôle de constitutionnalité la Loi n° 93-013 portant loi organique de la Haute Cour de Justice votée le 12 septembre 1995 après la Décision DCC 95-020 du 22 mars 1995 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par Décision DCC 96-061 du 26 septembre 1996, la Cour a déclaré inconstitutionnelle la Loi organique n° 93-013 du 12 septembre 1995 promulguée le 03 mai 1996, pour défaut de déclaration préalable de conformité à la Constitution; que le requérant précise que c'est pour respecter cette décision qu'il saisit la Cour de ladite loi organique ;

Considérant que l'article 97 de la Constitution dispose : « - la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée ;

- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;... » ;

Considérant que la Loi organique n° 93-013 a été à nouveau votée par l'Assemblée nationale le 12 septembre 1995, après que lui a été notifiée le 24 mars 1995 la Décision DCC 95-020 du 22 mars 1995 ; qu'entre le 24 mars 1995 et le 12 septembre 1995 il s'est écoulé plus de quinze (15) jours ; que, par ailleurs, la Loi n° 93-013 sous examen a été adoptée par 72 députés sur les 83 que compte l'Assemblée nationale : qu'il y a lieu de déclarer que les règles édictées par l'article 97, 1^{er} et 2^{ème} tirets de la Constitution ont été respectées ;

Considérant que la constitutionnalité des règles édictées par la Loi organique n° 93-013 du 12 septembre 1995 doit être réexaminée au regard également de la Décision DCC 95-020 qui a acquis autorité de chose jugée, en application de l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que la Cour dans sa Décision DCC 04-93, avait déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 12 de la loi organique aux termes desquelles les députés membres de la Haute Cour de Justice prêtent serment devant le Bureau de l'Assemblée nationale et le président de la République; qu'en réexaminant la Loi n° 93-013 le 22 août 1994, l'Assemblée nationale a omis le membre de phrase «Le président de la République» ; que cette modification à ce stade de l'élaboration de la loi viole l'article 124 de la Constitution ; que cette violation a été sanctionnée par la Décision DCC 95-020 ; que la loi votée le 12 septembre 1995 contient toujours cette même irrégularité ; qu'il y a lieu de dire et juger que l'article 12 alinéa 1^{er} de la Loi organique n° 93-013 viole la Constitution pour méconnaissance de l'autorité de la chose jugée et qu'il soit ajouté au 1^{er} alinéa in fine dudit article le membre de phrase «le président de la République» ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Est déclaré non-conforme à la Constitution, l'article 12 alinéa 1^{er} de la Loi n° 93-013 portant loi organique sur la Haute Cour de Justice votée le 12 septembre 1995.

Article 2: Toutes les autres dispositions de la Loi organique n° 93-013 du 12 septembre 1995 sont conformes à la Constitution.

Article 3: L'article 12 de la loi organique visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'est pas séparable de l'ensemble de cette loi.

Article 4: La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont, siégé à Cotonou, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON